



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MOVE***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n° 2024-2764

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 décembre 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit VOYAGER, autorisé en France (n° 2190388), et du produit VOYAGER, autorisé en Allemagne (n° 008997-00), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	MOVE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée (SC) Contenant	
	150 g/L - valifénalate 200 g/L - fluaziname	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial N° AMM	VOYAGER 2190388
Numéro d'intrant	890-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 18/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BERTAUD
 33BC435FF8C6444...